

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION H

4 avenue Ruysdaël
75 379 PARIS CEDEX 08



Affaire : AD/07296-1/CC
Madame B c/ Madame A

Sur la plainte de Madame B, vice-présidente du Conseil Central H de l'Ordre des pharmaciens, à l'encontre de **Madame A**, pharmacien professeur des universités-praticien hospitalier au centre hospitalier universitaire de (Hôpital ...) sise avenue ...

Décision rendue publique par affichage, dans les locaux de l'ordre des pharmaciens, le 5 juillet 2023.

Le Conseil Central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 5 juillet 2023, conformément aux dispositions des articles **L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6** du Code de la Santé Publique, en chambre de discipline présidée par Monsieur Stéphane BROTONS, Président de Chambre à la Cour administrative d'appel de Versailles, et composée de :

AMALRIC Catherine
BENOIT Philippe
COLOMES Sylvie
CRISTOFINI Julien
DUPUIS Antoine
FELICE Karine
GUILLAUDIN Morgane

LAFOND Stéphane
JACQUAT Cathy
PAGLIANO Jean-François
POURIA Jean-Yves
RAMBOURG Patrick

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties ayant été régulièrement convoquées.

A savoir :

- **Madame B, plaignante** qui a comparu.

- **Madame A**, pharmacien professeur des universités-praticien hospitalier au centre hospitalier universitaire de ... sise ..., **pharmacien poursuivi** qui a comparu.

Vu, enregistrée le 5 janvier 2023 au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, la plainte de Madame B, vice-présidente du Conseil Central H formulée le même jour à l'encontre de, Madame A, pharmacien professeur des universités-praticien hospitalier au centre hospitalier universitaire de ... sise ..., pour méconnaissance des dispositions de l'article R. 4235-3 du code de déontologie imposant à tout pharmacien d'avoir, en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession (...), de l'article R. 4235-10 imposant au pharmacien de ne jamais favoriser, ni par ses conseils, ni par ses actes, des pratiques contraire à la préservation de la santé publique et de l'article R. 4235-18 qui impose au pharmacien une indépendance professionnel dans son exercice.

Monsieur LAFOND Stéphane, conseiller du Conseil Central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, désigné le 7 février 2023, en qualité de rapporteur par Monsieur Stéphane Brotons, Président de la Chambre de Discipline du Conseil Central de la Section H, a déposé son rapport le 2 juin 2023.

La plainte expose que Madame A a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal Correctionnel de ..., par un jugement du 5 septembre 2022, pour prise illégale d'intérêts par un chargé de mission de service public dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018. Le jugement constate la matérialité des faits de prise illégale d'intérêts. En effet, selon la plainte, les diverses fonctions occupées par Madame A au sein du CHU de ... et au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital ... ainsi que les avantages perçus dans le cadre de ses relations contractuelles avec l'industrie pharmaceutique, constituent une remise en cause de son indépendance professionnelle et un manquement à la probité et à l'honneur de la profession de pharmacien.

Vu, enregistré le 30 juin 2023, le mémoire en défense présenté pour Mme A, par Maître BETHUNE de MORO, avocat ;
Mme A demande l'indulgence de la chambre disciplinaire ;

Elle soutient que :

- Elle n'a pas manqué à ses obligations déontologiques, et n'a pas été condamnée pour favoritisme ;
- Elle ne participait pas au processus d'achat des produits de santé ;
- Le CHU n'avait pas mis en place une politique de prévention des conflits d'intérêt ;
- Elle ne connaissait pas la législation concernant le cumul d'activités ;
- Le tribunal a décidé une dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire et déclare désormais ses liens avec les laboratoires privés.

*

* *

Après avoir entendu :

- Monsieur Stéphane LAFOND qui a donné lecture de son rapport dans lequel Madame A, au cours de son audition, rappelle qu'à l'époque des faits, aucune politique de prévention en matière de conflits d'intérêts n'était en vigueur au sein du CHU de Lors de son audition, la plaignante estime qu'en sa qualité de pharmacien, professeur des universités-praticien hospitalier, Madame A se devait d'avoir à cœur de promouvoir et préserver la santé publique, sa condamnation renvoyant une image négative de la profession.

les observations de

- Madame B,
- Madame A, assistée de son conseil, Maître BETHUNE de MORO, avocat, ayant pris la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles **L.4234-1**, **L.4234-4**, **L.4234-5**, **L.4234-6** et **R.4234-1** et suivants.

Vu le code de Justice Administrative,

Vu les pièces du dossier,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A a demandé des financements à des laboratoires pharmaceutiques pour l'association de développement et de recherche en pharmacie clinique dont elle était vice-présidente ; que cette activité a également permis la prise en charge d'un emploi d'assistant spécialisé au CHU de ... où Mme A exerce en tant que professeur d'université-praticien hospitalier ;

Considérant que pour ces faits, Mme A a été condamnée à une amende de 100 000 euros dont 75 000 euros avec sursis, par un jugement devenu définitif du Tribunal Correctionnel de ... en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant que ces faits, matériellement établis et d'ailleurs reconnus, contreviennent également aux articles R. 4235 -3, R. 4235-10 et R. 4235-18 du code de la santé publique qui exigent que le pharmacien conserve son indépendance à l'égard des intérêts financiers et commerciaux et préserve la dignité et l'honneur de sa profession ;

Considérant qu'ainsi ces faits revêtent également un caractère fautif ; que , toutefois, l'intéressée n'a jusqu'à présent pas fait l'objet de sanction disciplinaire et n'a retiré aucun enrichissement personnel de l'activité litigieuse ; qu'en outre, il résulte de l'instruction qu'aucune politique de prévention des conflits d'intérêts n'avait été mise en place, à l'époque des faits, par le CHU de ... ; que, dans ces circonstances, il y a lieu pour la chambre de ne prononcer qu'un blâme à l'encontre de Mme A ;

La Chambre de discipline du Conseil Central de la section H réunie
le 5 juillet 2023 en audience publique

Décide

Article 1^{er} : Un blâme est prononcé à l'égard de Mme A ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Madame B, vice-présidente du Conseil Central H, **plaignante**.

- Madame A, pharmacien professeur des universités-praticien hospitalier au centre hospitalier universitaire de ... sise ..., **pharmacien poursuivi**.

Une copie pour information sera adressée à :

- Monsieur François Braun, Ministre des Solidarités et de la Santé
- Madame Carine Wolf-Thal, Présidente du Conseil National
- Monsieur Benoît Elleboode, Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Délibéré dans la séance du 5 juillet 2023 par le Conseil Central de la Section H,

Pour expédition conforme

Signé : le Président de la Chambre de Discipline
du Conseil Central de la Section H



Stéphane BROTONS
Président de Chambre à la Cour
Administrative d'appel de Versailles

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (Article R 4234-15 du Code de la Santé Publique).